

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.909 du 10 septembre 2009

A. 141.433/XI-15.886

En cause : **DEMARTEAU** Victor,
ayant élu domicile
route du Château Magis, 13
4880 Aubel,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

HENRY Joseph,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. SECRETIN, avocat,
rue des Augustins, 32
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2003 par Victor DEMARTEAU qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 2 avril 2003, publié le 17 juillet au Moniteur belge, par lequel Monsieur J. Henry, avocat, est nommé juge de paix du canton de Limbourg-Aubel";

Vu la requête en intervention introduite le 15 juin 2004;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2004 accueillant cette demande en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. JOASSART, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 9 février 2009 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande dans un délai de quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est présumée se désister,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, en ce compris les dépens afférents à l'intervention, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix
septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

C. HUGÉ.

J. MESSINNE.